COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD-HERAULT
1 ALLEE DU LANGUEDOC
34620 PUISSERGUIER

CONSEIL DE COMMUNAUTE
du 27 Juin 2018 à 18h00

Le Conseil de Communauté se réunit le **27 Juin 2018 à 18h00**, à la Salle du Conseil du siège de la Communauté sous la Présidence de **Monsieur BADENAS Jean-Noël**.

Présents : **BOURDEL Etienne, ROGER Jérôme, POLARD Pierre, GIL Isabelle (procuration Polard), GARY Michel, CAZALS Thierry, AFFRE Gérard, PONS Marie-Pierre, BOSC Bernard, ROUCAIROL Philippe (procuration Bosc), BARTHES Bruno, LEGIER Joséphine, SOLA Hedwige, GLEIZES Gérard, BARDY Pierre, CARABELLI Jacqueline, MILHAU Jean-Marie (procuration Bardy), BADENAS Jean-Noël, MARTIN Annie, OBIOLS Hervé (procuration Badenas), ALBO Marie-Line, DAUZAT Elisabeth (procuration Pons), ENJALBERT Bruno (procuration Roger), FAIVRE Marylène (procuration Bourdel), PETIT Jean-Christophe.**

Secrétaire de séance **: SOLA Hedwige**

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.
Mr le Président propose au conseil de rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Demande subvention à la DRAC dans le cadre du CONTRAT TERRITOIRE LECTURE
- Demande subvention Agence de l'Eau – P.A.P.P.H.

Le conseil approuve la modification de l'ordre du jour.

VALIDATION DU PAPPH DEMANDE SUBVENTION AGENCE EAU: (066)

Monsieur le Président informe le conseil que suite à l'étude réalisée par Alliance Environnement, visant à l'élaboration d'un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.), un diagnostic des espaces verts de la Communauté a été élaboré. Celui-ci nous a permis de définir un plan d'action permettant de :

- Pérenniser l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires,
- Réduire les consommations en eau liées à l'arrosage,
- Accompagner les changements de pratiques par la formation des agents,
- Communiquer
- Définir matériel adapté,

Cette démarche a un coût d'investissement de **31 347 € HT**.

Monsieur le Président propose au conseil de solliciter une demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les projets contenus dans le Plan d'Amélioration des pratiques Phytosanitaires et Horticoles
APPROUVE son plan de financement ci-annexé
AUTORISE Monsieur le Président à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
AUTORISE Monsieur le président à signer tout document y afférent.

SUBVENTIONS CULTURELLES 2018: (067)

Monsieur le Président rappelle au conseil l'inscription au budget d'une enveloppe destinée au soutien des manifestations du territoire, à caractère culturel ou patrimonial exclusivement, selon les modalités d'attribution ci-après :

1) ***BENEFICIAIRES potentiels*** *:*

- *Communes du territoire*
- *Associations du territoire*
- *Associations hors territoire porteuses d'évènements culturels sur le territoire CCSH*

2) ***MONTANT*** *:*

- *Aides plafonnées à **2 000 €** par évènement, **5 projets maximum retenus/an**.*

3) ***PERIODE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE :***

- *Limitée (hors saison culturelle) : juillet - août*

4) ***CRITERES D'ATTRIBUTION :***

Respect des délais et contenu du projet :

- *Dépôt du dossier au siège de la Communauté de communes (présentation de l'évènement dans sa globalité)*
- *date butoir : **31/05***
- *Examen des dossiers et sélection début juin, par le service culture & patrimoine sous la responsabilité de la Vice-Présidente, validation en conseil de communauté.*

5) ***REGLES DE PUBLICITE :***

- *Obligation de mentionner, sur tout support de communication utilisé, le logo de la Communauté de communes et son soutien financier (toute dérogation à cette règle, entrainant la suspension du versement de la subvention).*

Monsieur le Président indique que **5 dossiers** ont été instruits et retenus, dès lors qu'ils remplissaient les conditions d'éligibilité précitées.

Il propose au conseil d'attribuer :
- Une subvention de **2 000 €** à l'Association **SOMAIL communication** : Festival d'Assignan Vins et Barriques
- Une subvention de **2 000 €** à la Mairie de **Capestang** : Son et Lumière 2018
- Une subvention de **1 000 €** à l'Association **FANFARONNADE** de Capestang
- Une subvention de **2 000 €** à la Mairie de **Puisserguier** : Soul River
- Une subvention de **2 000 €** à la Mairie de **St Chinian** : Festival Jazz

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le règlement d'attribution desdites subventions

DECIDE l'octroi des **5 subventions** précitées.

FPIC 2018:(068)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2336-1 à L2336-7 et R2336-1 à R2336-6,
Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal dénommé « Fonds National des Ressources Intercommunales et Communales » **FPIC**.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les critères de répartition du **FPIC** entre l'établissement de coopération intercommunale et les communes membres.

Monsieur le Président propose au conseil d'instaurer une répartition « dérogatoire libre » intégrant :

1- les critères ci-dessous :
   - Base CFE/commune (20% de l'enveloppe)
   - Population DGF (20% de l'enveloppe)
   - Potentiel fiscal inversé (20% de l'enveloppe)
   - Kms voirie (20% de l'enveloppe)
   - Enfants scolarisés (20% de l'enveloppe)

2- Et limitant par rapport à l'exercice précédent, la baisse à **– 5%** et la hausse à **+ 15%**

Monsieur le Président présente une proposition de répartition.
Il invite le conseil à délibérer,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la répartition « dérogatoire libre » suivante :

COMMUNES	FPIC 2018
Assignan	11 900
Babeau-Bouldoux	13 287
Capestang	104 672
Cazedarnes	18 152
Cébazan	21 839
Cessenon-sur-Orb	63 666
Creissan	33 785
Cruzy	28 215
Montels	15 155
Montouliers	13 227
Pierrerue	12 466
Poilhes	19 673
Prades/Vernazobre	12 208
Puisserguier	76 926
Quarante	44 797
Saint-Chinian	51 536
Villespassans	11 009
TOTAL	**552 513**

DOTATION SOLIDARITE 2018:(069)

Monsieur le Président propose au conseil de verser aux communes une dotation de solidarité au titre de l'exercice **2018** intégrant les critères suivants :

- Base CFE/commune

- Population DGF
- Potentiel fiscal inversé
- Indicateurs de charges (kms voirie, enfants scolarisés)

Il précise que l'institution d'une dotation de solidarité ne revêt pas de caractère obligatoire et invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'instaurer pour l'exercice **2018** le versement d'une dotation de solidarité.

FIXE l'assiette de la dotation et détermine les clés de répartition entre les communes comme ci-dessous :

COMMUNES	DSC 2018
Assignan	7 134
Babeau-Bouldoux	7 965
Capestang	62 745
Cazedarnes	10 881
Cébazan	13 092
Cessenon-sur-Orb	38 164
Creissan	20 252
Cruzy	16 913
Montels	9 085
Montouliers	7 928
Pierrerue	7 473
Poilhes	11 793
Prades/Vernazobre	7 318
Puisserguier	46 113
Quarante	26 852
Saint-Chinian	30 893
Villespassans	6 599
TOTAL	**331 200**

Cette décision ne s'applique que pour l'exercice **2018**, elle sera réexaminée chaque année, par le conseil, lors du vote du budget.

CONTRATS ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES:(070)

Monsieur le Président rappelle au conseil que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur le Président expose :

- que le CDG 34 a communiqué à la CCSH les résultats de la consultation ;

- que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à **0,12%** de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :
Courtier/Assureur : **SIACI/ALLIANZ**
Durée du contrat : à compter du **1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022**
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

D'ADHERER au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux
Décès	Sans franchise	0.16%
Maladie ordinaire	30 jours	1.26%
Longue maladie et maladie longue durée	30 jours	1.08%
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux		
Accident et maladie imputable au service	30 jours	0.28%
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	30 jours	0.51%

L'assiette de cotisation est composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à **0,12 %** de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Article 2 : Le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent

DECISION MODIFICATIVE N°1 EXERCICE 2018:(071)

Monsieur le Président propose au conseil les décisions modificatives suivantes et invite le conseil à se prononcer.

articles	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
617 Etudes	**- 600,00 €**			
65548 Adhésion CAUE		**600,00 €**		

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

DECISIONS DU PRESIDENT A REPORTER :

Monsieur le Président énumère les attributions des MAPA suivants :

1) Attribution à l'entreprise STEP GRAND SUD de NARBONNE, le lot N°10, cloisons modulaires, du marché « Création des bâtiments techniques » pour un montant total de 13 800 € HT.
2) Attribution à l'entreprise ATELIER PEYTAVIN, de MONTPELLIER, du marché à procédure adaptée restreinte de « Maîtrise d'œuvre pour la création d'une Maison des Services sur la commune de Cessenon-sur-Orb » pour un montant total de 110 400 € HT
3) Attribution à l'architecte Stéphanie MACIA-GALTIER, de Poilhes, le marché à procédure adaptée de Maîtrise d'œuvre pour la création d'un tiers-lieu pour un montant total de 5 000 € HT.

AUTORISATION SIGNATURE ACCORD CADRE GROUPEMENT COMMNADES CUISINES CENTRALES:(072)

Monsieur le Président, fait l'exposé des motifs :

Les membres du groupement de commandes sont les suivants :
La communauté de communes Sud-Hérault et les communes de Capestang, Cruzy, Puisserguier.

La Communauté de Communes Sud-Hérault a été désignée par les membres du groupement de commandes comme en étant le coordonnateur pour la préparation et la passation des marchés et accords cadre ci-dessus désignés.

La Commission d'Appel d'Offres de Sud-Hérault réunie le 13 juin 2018 à 10h30, au vu du contenu des dossiers de candidatures a:
1/ procédé à l'ouverture des plis (candidatures et offres) et en a enregistré le contenu,
2/ déclaré conformes 4 candidatures et éliminé une candidature qui n'a pas respecté l'obligation de livraison d'un repas destiné à un test papillo-gustatif de la commission.

3/ demandé à ce qu'il soit procédé à l'analyse des offres recevables.

La Commission d'Appel d'Offres, à nouveau réunie le 26 juin 2018 à 14h00, après avoir analysé les offres reçues sur la base des critères d'attribution pondérés suivants :

Critères et sous-critères	Pondération
1-Prix de la prestation	30.0 %
2-Valeur technique	45.0 %
3- Performances environnementales	15.0 %
4- Test papillo-gustatif	10.0 %

a retenu, selon les critères de jugement des offres ci-dessus, comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, la suivante :

Société SHCB
100 rue de Luzais
38070 Saint Quentin Fallavier

Montant de l'offre qu'il est proposé de retenir :

- Taux de la TVA : 5.5%
- Montant en € HT : **115 453,07 € avec plus-values pain et four**.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil de suivre les avis de la Commission d' Appel d'offres et d'attribuer le marché conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

ENTERINE les décisions de la Commission d'Appel d'Offres réunie les **13 juin 2018 et 26 juin 2018**

ACTE l'attribution de l'appel d'offres relatif à «GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA CONFECTION, LA PREPARATION ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES ECOLES PUBLIQUES ET LES SERVICES PERISCOLAIRES » conformément au descriptif rédigé ci-dessus,

PRECISE que les crédits pour faire face à la dépense sont inscrits au budget de l'exercice en crédits nécessaires à la dépense et seront inscrits aux Budgets Primitifs suivants.

AUTORISE en conséquence Monsieur le Président à signer le marché avec l'attributaire ci-dessus désigné ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, une fois les délais de recours purgés.

CONSTITUTION GROUPEMENT COMMANDE CCSH CCAM CUISINES COLLECTIVES:(073)

Monsieur le Président présente le projet de convention de groupement de commande avec la Communauté de communes **Les Avant-Monts**, pour une étude de faisabilité et d'opportunité relative à la création de cuisines collectives approvisionnées en produits locaux.

Il demande au conseil d'approuver la constitution dudit groupement de commande, aux conditions énoncées dans la convention ci-annexée.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le contenu de la convention constitutive d'un groupement de commande entre la **CC SUD-HERAULT et la CC les AVANT-MONTS**.

AUTORISE Monsieur le Président à la signer et à mettre en œuvre toutes ses modalités d'exécution.

DEMANDE SUBVENTION FEDER ATI:(074)

Monsieur le Président rappelle au conseil que dans le cadre de sa politique de développement durable et afin de faciliter la transition énergétique sur son territoire, la communauté de communes Sud-Hérault a décidé d'entreprendre un programme pluri annuel de rénovation de son parc d'éclairage public.

Ce programme est mis en œuvre au moyen de deux marchés publics, dont les prescriptions techniques permettent pleinement des économies d'énergie contribuant à remplir les objectifs fixés par l'Union Européenne et la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Les travaux, s'inscrivant dans le projet de **RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC - ATI PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES**, consistent en la rénovation du parc d'éclairage public et plus particulièrement :

- remplacement de points lumineux, lampes,
- remplacement d'armoires
- mise en place d'Horloges astronomiques.

Monsieur le Président propose au conseil de solliciter l'aide de l'Europe dans le cadre du Programme Opérationnel **FEDER-FSE Languedoc-Roussillon 2014-2020**, Occitanie, pour les travaux éligibles et contribuant à atteindre les objectifs d'économie d'énergie, d'accroissement de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il invite le conseil à délibérer

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Président à déposer un dossier de demande d'aide européenne dans le cadre du Programme Opérationnel **FEDER-FSE Languedoc-Roussillon 2014-2020, Occitanie**,

AUTORISE Monsieur le président à signer tout document y afférent.

REGLEMENT FORMATION AGENTS CC SUD HERAULT:(075)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **19/06/2018** relatif au vote du règlement de formation de la communauté de communes Sud-Hérault,

Considérant qu'un règlement de formation est un document qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président explique la nécessité d'informer dans un document cadre qu'est le règlement de formation, sur le contenu des différents textes de loi relatifs à la formation, mais aussi d'apporter des réponses légales déclinées au sein de la Communauté de communes Sud-Hérault.

Il ajoute que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie et de l'administration, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Il expose que le règlement de formation permet d'encadrer le plan de formation voté conformément aux lois et décrets en vigueur afin de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Monsieur le Président propose à l'assemblée un règlement de formation détaillant :

1 – Les conditions générales propres à la Communauté de Communes SUD-HÉRAULT à savoir :

- Les conditions d'accès aux formations professionnelles.
- Les règles de priorités de départ en formation.
- Les dispositions particulières.

2 – Le Plan de Formation qui doit être l'axe d'articulation entre les priorités fixées par la collectivité, les besoins de compétence des services et les demandes de qualification des agents.
Il sera établi chaque année à la suite des entretiens professionnels et soumis à l'avis du Comité Technique.

3 – Les différentes catégories de formation et les formations professionnelles continues telles que :

- Les formations « statutaires » obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation).
- Les formations obligatoires qui sont imposées par le code du Travail, liées au code de la route et aux cadres d'emplois.
- La formation de perfectionnement, la préparation aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique, la lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française, la formation personnelle et les journées d'information et Colloques.

4 – Les dispositifs et outils d'accompagnement RH (La Validation des Acquis de l'Expérience – VAE ; Le Bilan de Compétences – BC ; La Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle – REP ; Le Livret Individuel de Formation – LIF ; et le Congé de Formation Professionnelle – CFP).

5 – Le Compte Personnel de Formation – CPF remplaçant le Droit Individuel à la Formation – DIF.

6 – Le départ en formation (les modes de formation ; les conditions d'exercice de la formation).

7 – La formation des représentants du personnel (le congé pour formation syndicale ; la formulation de la demande).

8 – Formation des contrats aidés et des apprentis (le contrat d'accompagnement dans l'emploi ; l'emploi d'avenir ; le contrat d'apprentissage.

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le règlement de formation au profit des agents de **CC SUD-HERAULT** comme énoncé ci-dessus.

CREATION CDD SERVICE ACTION SOCIALE REMPLACEMENT COORDINATRICE PETITE ENFANCE:(076)

Monsieur le Président indique au Conseil qu'il y a lieu de créer un poste pour les fonctions de Coordinatrice Petite Enfance **en contrat à durée déterminée** pour assurer le remplacement d'un agent en disponibilité à raison de **35h/semaine** du **04/06/2018 au 03/06/2019**.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE de créer un poste pour les fonctions Coordinatrice Petite Enfance **en contrat à durée déterminée** pour assurer le remplacement d'un agent en disponibilité à raison de **35h/semaine** du **04/06/2018 au 03/06/2019**.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

CONVENTION CEMEA BAFA JEUNES:(077)

Monsieur le Président rappelle au conseil la mise en place depuis 2015 sur le territoire, d'un dispositif d'accompagnement à l'ensemble du parcours de formation du **BAFA**, pour les jeunes âgés de 17 à 25 ans résidant sur le territoire.

Il présente une convention avec l'organisme de formation **CEMEA** qui a pour objectif l'accès aux jeunes à un stage d'approfondissement **BAFA**, en pension complète, à un prix réduit grâce à la participation financière de la Communauté Sud-Hérault.

Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe avec l'organisme **CEMEA** pour la formation **BAFA.**

CREATION CONTRAT PEC ANIMATRICE ALSH:(078)

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de créer un poste de **Contrat Parcours Emploi et Compétences** pour les fonctions **d'animateur(trice) ALSH** à raison de **20h/semaine** pour une durée **d'1 an** à compter du **04/07/2018**.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE de créer le poste de **Contrat Parcours Emploi et Compétences** à raison de **20h/semaine** pour les fonctions d'animateur(trice) **ALSH**, pour une durée **d'1 an** à compter du **04/07/2018**.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

DEMANDE SUBVENTION FNADT ET FONDS INTER OPERATEUR 2 MSAP:(079)

Monsieur Le Président propose au Conseil de solliciter le concours financier de la **FNADT** ainsi que le **Fond inter-opérateurs** pour la **MSAP** itinérante et la **MSAP** Capestang.

Ces demandes de subventions de fonctionnement au **FNADT** pour les 2 **MSAP** (Capestang et itinérante) sont à raison de **25%** du budget au **FNADT** et **25%** du **Fond inter-opérateurs** (fond constitué par les partenaires de l'état).

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

SOLLICITE le concours financier de la **FNADT** ainsi que le Fond inter-opérateurs pour la **MSAP** itinérante et la **MSAP** Capestang, à raison de **25%** du budget au **FNADT** et **25% du Fond opérateurs**.
AUTORISE Mr le Président à signer les documents y afférents

DISSOLUTION SYNDICAT BASSIN LIROU CONSENTEMENT MUTUEL:(080)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L5711-1, L5212-33, L 5211-25-1 et L5211-26 ;
Vu le code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT) qui fixe les modalités de dissolution et de liquidation des EPCI et des syndicats de communes ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, articles 56 et 59, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
Vu la loi n° 20 15-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1969, modifié, portant création du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou ;
Vu l'arrêté préfectoral 2017-I-1448 du 21 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes **SUD HERAULT** ;
Vu l'arrêté préfectoral 2017-I-1468 du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes **LA DOMITIENNE** ;
Vu l'arrêté préfectoral 2018-I-052 du 19 janvier 2018 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération **BEZIERS-MEDITERRANEE** ;
Vu l'arrêté préfectoral 2018-II-036 transformant en syndicat mixte le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou et arrêtant sa composition entre la communauté d'agglomération **BEZIERS MEDITERRANEE**, la communauté de communes **SUD HERAULT** et la communauté de communes **LA DOMITIENNE** ;
Vu l'article L 5212-33 du CGCT qui prévoit le cas où le Préfet a compétence liée pour prendre l'arrêté de dissolution dans le cadre du consentement mutuel de tous les conseils municipaux intéressés ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Considérant que la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (**GeMAPI**) définie au L211-7 du Code de l'Environnement, est exercée par les EPCI-FP depuis au moins le 1er janvier 2018 ;

Considérant l'objectif d'une organisation de la compétence **GeMAPI** à l'échelle du bassin versant de l'Orb et du Libron au **1er janvier 2019**, et la nécessité d'une dissolution du syndicat pour la mise en œuvre de ce schéma d'organisation ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat seront précisées à la fin de l'exercice comptable ;

Monsieur le Président demande au conseil de délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

SE PRONONCE en faveur de la dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin du Lirou à compter du **1er janvier 2019**

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte découlant de cette délibération

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault l'arrêté de dissolution du syndicat

TARIFS SERVICE EDUCATIF SUD HERAULT:(081)

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil la nouvelle politique tarifaire du service éducatif du patrimoine, précisant qu'elle se substituerait à celle en vigueur actuellement.
Il présente les nouveaux tarifs :

ACTIVITES POUR LES SCOLAIRES ET EXTRA-SCOLAIRES

Visite découverte : 4€ par personne.
Atelier du patrimoine : 5€ par personne.
Animations supplémentaires : 3€ par personne

Tarifs pour les groupes de moins de 10 personnes (centres sociaux, centres de loisirs, publics spécifiques…).
- 90€ la demi-journée.
- 140€ la journée complète.

Tarif unique à la journée dans le cadre d'une journée ou d'une semaine thématique organisée par le Service éducatif (spectacle, exposition temporaire, ateliers…) :
- 12€ par personne pour une classe.
- 8€ par personne à partir de 2 classes.

Tarif complémentaire :
Un supplément de 2€ par personne est demandé pour certaines activités nécessitant un intervenant extérieur.

Diaporamas : 70 € l'intervention (durée : de 1H30 à 2H00) + frais de déplacement (uniquement hors Communauté de Commune).

Gratuité :
Les enseignants et les accompagnateurs bénéficient de la gratuité.
Jeux éducatifs du Service Educatif: prêt gratuit (obligatoirement en complément d'une animation).
Expositions : prêt gratuit (durée limitée).

AUTRES ELEMENTS DE LA POLITIQUE TARIFAIRE EN DIRECTION DES SCOLAIRES

Ecoles de la Communauté de communes

- 1 trajet A/R en autocar et 4 animations gratuites par école et par année scolaire.

- 1 atelier artistique en classe gratuit pour toutes les classes qui souhaitent s'inscrire à un concours mis en place par le Service éducatif.
- 1 atelier artistique en classe par école - gratuit - uniquement pour les écoles élémentaires dans le cadre de la réalisation d'un livre par le Service éducatif (durée : 2h30). **Livre revendu au tarif de : 5 €.**

Collèges de la Communauté de communes

- 1 diaporama en classe gratuit par AET dans le cadre du dispositif Collège-patrimoine.
- 1 restitution gratuite organisée au Domaine de Roueïre dans le cadre du dispositif Collège patrimoine.

Tarif unique à la journée pour les AET du dispositif du département de l'Hérault : **Collège - patrimoine** :

- 8€ par personne.

ACTIVITES POUR LES FAMILLES PROPOSEES EGALEMENT AUX GROUPES EXTRA-SCOLAIRES ET AUX PUBLICS EMPECHES

Les ateliers du mercredi : 6 € pour un enfant (à partir de 3 ans) + un accompagnateur.
Abonnement PASS Patrimoine valable pour 5 ateliers artistiques : 25 € (durée : 1H30).
Ton anniversaire au Domaine de Roueïre : 7 € par enfant (à partir de 3 ans) + 3 accompagnateurs. (pour un minimum de 10 enfants).

Les stages artistiques des vacances : 9 € pour un enfant (à partir de 6 ans) + un accompagnateur. (Durée : 2H00).
Un abonnement pour les trois demi-journées : 20 €.
Atelier réalisé par un artiste professionnel + découverte de son travail avec la visite d'une exposition temporaire.

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE à l'unanimité les tarifs ci-dessus, dans le cadre des activités proposées par le service éducatif du patrimoine de la Communauté de communes.

ARRET DU PLU DE CRUZY:(082)

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants ;

VU la délibération du comité syndical du 27 Juin 2013 et complété le 11 octobre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 août 2001 prescrivant l'élaboration du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 mai 2007 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de PLU ;

VU l'avis défavorable des services de l'Etat sur le PLU arrêté ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 janvier 2008 relative au bilan de la concertation et au 2ème arrêt du projet de PLU ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2013 arrêtant pour la 3ème fois le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2014 relative à l'ajout de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux compétences obligatoires de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 juin 2015 relative à la poursuite de la procédure du PLU de Cruzy par la communauté de communes ;

VU la délibération relative au débat sur le PADD qui s'est tenue en séance du conseil municipal le 14 novembre 2016 ;

VU la délibération en date du 7 décembre 2016 actant de la tenue au sein du conseil communautaire du débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Cruzy en date du 25 juin 2018 tirant un bilan positif de la concertation et soumettant le projet de PLU pour arrêt au conseil communautaire ;

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

RAPPORTEUR : M. Pierre POLARD, Vice-Président en charge de l'urbanisme

M. POLARD informe :

Que par délibération en date du 9 août 2001, il a été prescrit le lancement de la procédure d'élaboration du PLU définissant les objectifs poursuivis par la collectivité.

Que le projet de PLU a été arrêté une première fois par délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2007. Suite aux avis des personnes publiques associées, le document a été adapté entrainant un deuxième arrêt le 14 janvier 2008. Cependant, la nouvelle équipe municipale élue en mai 2008 a exprimé son désaccord avec certaines orientations prises dans le cadre de ce PLU arrêté puis une nouvelle fois le 21 novembre 2013. Suite l'avis défavorable de la DDTM de l'Hérault en date du 24 mars 2014, le projet de PLU a été adapté dans son ensemble. En effet, le contexte règlementaire a été particulièrement enrichi d'où la nécessité d'adapter toutes les pièces du PLU. Ainsi, le PADD du PLU remanié a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal le 14 novembre 2016 ainsi qu'au sein du conseil communautaire (compétent en matière de PLU depuis le 1er janvier 2015) le 7 décembre 2016.

Monsieur le Vice-Président précise en outre que la délibération de lancement du PLU en 2001 a également défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Mise à disposition des documents relatifs à l'établissement du projet de PLU en Mairie aux jours et heures ouvrables en fonction de l'avancement des études ;
- Une réunion publique ou journée d'information au moins avec présentation des documents sera organisée au cours de la procédure avant que le projet de PLU ne soit arrêté ;
- Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées sera mis à disposition du public tout au long de la procédure en Mairie aux jours et heures ouvrables ;
- Information sur l'état d'avancement de la procédure et sur les études à chaque parution dans le bulletin municipal ;
- Des permanences tenues par les élus à la Mairie par l'adjoint à l'urbanisme, les membres de la commission d'urbanisme dans la période du mois précédent l'arrêt du projet de PLU ;

Que cette concertation s'est déroulée pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

Entre le lancement du PLU en 2001 et l'arrêt du projet intervenu en 2008, au regard de la délibération du 14 janvier 2008 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de PLU, la concertation a revêtu la forme suivante :

- Affichage de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Information des habitants de la commune des modalités d'élaboration du PLU dans le journal municipal « la Nazoure » du mois de septembre 2001 ;
- Mise à disposition du public d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée aux heures et jours ouvrables de la Mairie ;
- Permanence tenue par monsieur le Maire et le 2ème adjoint tous les 1er et 3ème vendredi de 18h à 19h pour recevoir le public sur les questions inhérentes au PLU ;
- Réunion publique d'information organisée en octobre 2001 ;
- Consultations de toutes les associations du village courant janvier 2002 ;

Puis, suite au troisième arrêt du PLU au regard de la délibération du 21 novembre 2013, la concertation a revêtu la forme suivante :

- Affichage de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Articles dans le bulletin municipal ;
- Affichage dans les lieux publics ;
- Affichage sur les lieux du projet ;
- Consultation du projet de PLU en Mairie

- Une permanence journalière (le matin) a été tenue en mairie par Madame le Maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme.

Après l'avis défavorable de la DDTM suite à l'arrêt du projet de PLU le 21 novembre 2013 et à la reprise de l'ensemble des pièces du PLU, la concertation a été poursuivie et mise en œuvre comme suit :

- La mise à disposition d'un registre en Mairie aux heures ouvrables de l'hôtel de Ville pour consigner les remarques et observations ;
- Deux articles dans le bulletin municipal sur les avancées du PLU « *Quoi de neuf sur le PLU* » ; « *Le PLU et l'environnement* » ;
- Une réunion de présentation du diagnostic et du PADD aux personnes publiques associées en date du 7 novembre 2016 ;
- L'organisation de deux réunions publiques :
    - La première le 21 novembre 2016 relative au diagnostic et au PADD du PLU ;
    - La deuxième le 19 juin 2018 pour présentation du projet de PLU avant arrêt. A noter que seule une question généraliste sur le cadre réglementaire a été soulevée.

En outre, des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU ont envoyé à la Mairie des informations et des contributions, à savoir :

- Porter A Connaissance DDTM le 8 juin 2016 ;
- Courrier du Préfet de l'Hérault le 6 février 2017 ;

Les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Le Vice-Président précise qu'aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit maintenant tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil communautaire d'en tirer un bilan positif.

Le Vice-Président indique ensuite :

Que les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de PLU ;
Que lors de la séance du conseil municipal en date du 14 novembre 2016, ainsi que lors du conseil communautaire en date du 7 décembre 2016 il a été débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Que lors de la séance du conseil municipal en date du 25 juin 2018, le conseil municipal a tiré un bilan positif de la concertation et a soumis le projet de PLU de Cruzy pour arrêt au conseil communautaire ;
Que l'élaboration du projet de PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et qu'il appartient désormais au conseil communautaire de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il lui est présenté, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Monsieur le Vice-Président invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, soit le, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du 9 août 2001, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Vice-Président est positif ;

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le conseil communautaire doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire ;

DECIDE :

Article 1 : De tirer un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cruzy.

Article 2 : D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cruzy.

Article 3 : Dit que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques et organismes associées à son élaboration et visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 ; L. 153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme.

ARRET DU PLU DE POILHES:(083)

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants ;

VU la délibération du comité syndical du 27 Juin 2013 et complété le 11 octobre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois ;

VU la révision générale du plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme, prescrite par Délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2009, définissant également les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation,

VU les modalités de concertation de la révision générale précisées par Délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2010,
VU le transfert de compétence en matière de PLU, acté par Délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Sud Hérault en date du 17 septembre 2014, et exercée par la Communauté depuis le 1er Janvier 2015,
VU la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de Communes de la Communauté de Communes Sud-Hérault, entérinée par délibération en date du 6 mai 2015,
VU le premier débat sur le PADD tenu en Conseil Municipal le 29 octobre 2015 et en Conseil Communautaire le 8 décembre 2015,
VU le second débat sur le PADD tenu en Conseil Municipal le 08 septembre 2016 et en Conseil Communautaire le 05 octobre 2016,
VU le projet de PLU arrêté et le bilan de la concertation tiré par Délibération en Conseil Municipal en date du 23 novembre 2017 et par Délibération en Conseil Communautaire en date du 27 novembre 2017,
VU la délibération communautaire en date du 29 Novembre 2017 portant sur le bilan de la concertation ainsi que sur l'arrêt du projet de PLU,
VU l'avis défavorable des services de l'Etat sur le PLU arrêté ;

VU la délibération du conseil municipal de Poilhes en date du 25 juin 2018 tirant un bilan positif de la concertation et soumettant le projet de PLU pour arrêt au conseil communautaire ;

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

RAPPORTEUR : M. Pierre POLARD, Vice-Président en charge de l'urbanisme

M. le Vice-Président informe :

Que par délibération en date du 10 décembre 2009 et du 7 octobre 2010, il a été prescrit le lancement de la procédure d'élaboration du PLU définissant les objectifs poursuivis par la collectivité.

Le projet de PLU a été arrêté par délibérations en Conseil Municipal en date du 23 novembre 2017 et par en Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2017.

M. le Vice-Président explique que les avis des services de l'Etat ont amené à réétudier le projet de PLU et qu'un nouvel arrêt est nécessaire. Elle présente les modifications apportées au projet, qui portent essentiellement sur :

- des compléments, des corrections et des mises à jour dans le rapport de présentation, concernant le volet paysager, les risques, et les annexes sanitaires ;
- des compléments dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), concernant le volet paysager ; la valorisation du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) multisite « Entre Pech et Canal du Midi » et son phasage de réalisation ;
- des rectifications sur le plan de zonage, concernant la suppression du périmètre autour de la station d'épuration (en lien avec l'évolution de la réglementation), et son classement en zone naturelle équipements publics (Nep) ; la suppression de l'espace boisé classé sur le canal du Midi (réglementation non adaptée à la gestion des alignements d'arbres) ; l'ajout d'une zone naturelle de vergers (Nv) au nord et à l'est de la zone I-AU2 ; et à la suppression de l'emplacement réservés n°4

relatif à l'élargissement du chemin des Coulets, impliquant une rectification et une renumérotation de la liste des emplacements réservés ;

- des corrections dans le règlement écrit et des rectifications découlant des modifications apportées notamment aux OAP et au plan de zonage (nouvelles zones Nep et Nv) ;
- des corrections dans la liste et le plan des servitudes d'utilité publique, liées au classement du site des paysages du canal du Midi et à l'absence de servitude liée au cimetière ;

Il rappelle qu'à cette étape de la procédure et en application des articles R. 153-3 et L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation, dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ; et, qu'en application des articles L. 153-14, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, ce document doit être arrêté par délibération du Conseil Communautaire et communiqué :

- pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même Code ;
- à leur demande :
    - Aux communes limitrophes, que sont Capestang, Montady et Nissan-lez-Ensérune ;
    - A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Que la délibération de prescription de la procédure d'élaboration du PLU a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Publications : au-delà des annonces légales (rubrique des annonces légales du Midi Libre, l'information relative à la concertation figurera dans le prochain bulletin municipal et sur le site de la commune hébergé sur le site de la communauté de communes Canal Lirou ;
- Mise à disposition des études : au fur et à mesure de leur élaboration, les dossiers d'étude seront tenus à la disposition du public en mairie ;
- Exposition publique : une exposition publique sera réalisée autour des objectifs et des perspectives en matière de développement de la commune ;
- Mise à disposition d'un registre : aux heures d'ouverture de la mairie, un registre à feuillets non mobiles numérotés sera tenu à la disposition du public à l'accueil : les personnes pourront y consigner leurs observations, suggestions et demandes. L'auteur devra être identifié (nom et adresse) ;
- Réunions publiques : il est proposé la tenue d'au moins deux véritables réunions publiques d'information au cours de laquelle le public pourra poser des questions concernant le parti d'aménagement retenu et le projet révisé, au plus tard avant que le conseil municipal arrête le projet définitif de PLU. Les dates et le lieu des réunions publiques seront communiqués par affichage en mairie ou par tout autre moyen utile (site Internet, bulletin municipal, presse locale, affichage ;
- Bulletin municipal : un point sur l'état d'avancement de la procédure de révision sera fait lors de la parution du bulletin municipal
- Mise à disposition des documents : Le dossier complet, après arrêt du PLU et avant son approbation, sera tenu à la disposition du public en mairie, ainsi qu'en période d'enquête publique Bilan de la concertation : lors de la finalisation du dossier de PLU, il sera réglementairement procédé au bilan de la concertation.

M. le Vice-Président indique en suivant :

Que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et que notamment :

- deux réunions publiques ont été tenues, les 17 novembre 2016 et 26 octobre 2017, avec projection des plans et schémas et description détaillée de l'avancement des études, explication des prescriptions diverses et des contraintes à prendre en compte, et débat ouvert
- Une information très large a été donnée: affichage et exposition en mairie, avis dans la presse, articles réguliers dans le bulletin municipal, point sur l'état d'avancement du dossier lors de chaque séance du

conseil municipal, mise à disposition du public du dossier de révision, ouverture d'un registre à la disposition des administrés.

- Vingt-huit personnes ont fait connaître leurs vœux dans ce registre (dont une anonyme), vœux qui dans la quasi-unanimité des cas concernent les parcelles dont les signataires sont propriétaires et dont ils souhaitent le classement en zone à urbaniser; de cet ensemble, ont été pris en compte les souhaits compatibles avec les recommandations de Pôle Canal dans la Charte Interservices pour un développement de la commune de Pailhes au Nord-Est, ainsi qu'avec les contraintes environnementales mises en évidence lors de l'étude sur l'évacuation des eaux pluviales.

- à leur demande, certains administrés ont été reçus par le responsable du département Urbanisme à la communauté de communes, par le maire de Poilhes ou par le directeur du Cabinet BETU.

Les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme;

M. le Vice-Président précise qu'aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit maintenant tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil d'en tirer un bilan positif.

M. le Vice-Président indique ensuite :

Que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune peut s'inscrire sous le régime réglementaire institué par le décret du 28 Décembre 2015, revoyant ainsi la rédaction des documents d'urbanisme pour plus de cohérence avec l'évolution réglementaire ;

Que les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de PLU;

Que lors des séances du conseil municipal en date du le 29 octobre 2015 et du 8 septembre 2016, ainsi que lors des conseils communautaires en date du Décembre 2015 et du 5 Octobre 2016, il a été débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durable;

Que lors de la séance du conseil municipal en date du 25 Juin 2018 le conseil a tiré un bilan positif de la concertation et à soumis le projet de PLU de Poilhes pour arrêt au conseil communautaire;

Que l'élaboration du projet de PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et qu'il convient de le soumettre au conseil municipal puis en suivant au conseil communautaire en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Qu'il appartient désormais au conseil communautaire de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il lui est présenté.

Monsieur le Vice-Président invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

<u>Article 1 :</u> De tirer un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poilhes.

<u>Article 2 :</u> De retirer la délibération 2017-122 portant arrêt et bilan de la concertation du PLU de Poilhes afin d'arrêter à nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poilhes.

<u>Article 3 :</u> Dit que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques et organismes associées à son élaboration et visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 ; L. 153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme.

<u>Article 4 :</u> Dit que le PLU de la commune de Poilhes s'inscrit sous le régime réglementaire institué par le décret du 28 Décembre 2015, revoyant ainsi la rédaction des documents d'urbanisme pour plus de cohérence avec l'évolution réglementaire ;

ARRET DU PLU DE PIERRERUE:(084)

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants ;

VU la délibération du comité syndical du 27 Juin 2013 et complété le 11 octobre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois ;

VU la délibération en date du 18 Mars 2002 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;
VU le transfert de compétence en matière de PLU, acté par Délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Sud Hérault en date du 17 septembre 2014, et exercée par la Communauté depuis le 1er Janvier 2015 ;
VU la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de Communes de la Communauté de Communes Sud-Hérault, entérinée par délibération en date du 6 mai 2015 ;
VU la délibération en date du 25 Août 2016 actant de la tenue au sein du Conseil municipal du débat sur les orientations générale du PADD ;
VU la délibération en date du 5 Octobre 2016 actant de la tenue au sein du Conseil communautaire du débat sur les orientations générale du PADD ;
VU la délibération communale en date du 27 Novembre 2017 portant sur le bilan de la concertation et sur la demande d'arrêt du projet de PLU ;
VU la délibération communautaire en date du 29 Novembre 2017 portant sur le bilan de la concertation ainsi que sur l'arrêt du projet de PLU ;
VU l'avis défavorable des services de l'Etat sur le PLU arrêté ;

VU la délibération du conseil municipal de Pierrerue en date du 26 juin 2018 tirant un bilan positif de la concertation et soumettant le projet de PLU pour arrêt au conseil communautaire ;

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

RAPPORTEUR : M. Pierre POLARD, Vice-Président en charge de l'urbanisme

M. le Vice-Président informe :

Que par délibération en date du 18 Mars 2002, il a été prescrit le lancement de la procédure d'élaboration du PLU définissant les objectifs poursuivis par la collectivité.

Le projet de PLU a été arrêté par délibérations en Conseil Municipal en date du 27 novembre 2017 et par en Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2017.

M. le Vice-Président explique que les avis des services de l'Etat ont amené à réétudier le projet de PLU et qu'un nouvel arrêt est nécessaire. Elle présente les modifications apportées au projet, qui portent essentiellement sur :

- Des compléments, des corrections et des mises à jour dans le rapport de présentation, concernant le volet paysager, les risques (et notamment le risque inondation ainsi que l'aléa feu de forêt), et les annexes sanitaires ;
- La suppression de la zone A1v et retour en zone N : ce projet sera examiné dans le cadre du PLUi _ l'OAP est supprimée ;
- La zone versant Est cultivée en vigne est passée en zonage bloqué, pour une ouverture à long terme à l'urbanisation ;
- La zone 1AU du réservoir est passée pour moitié en zone U (piscine) et pour moitié en 0_AU (foncier communal) en attendant les réseaux et l'élargissement de l'accès avec mise en place de la défense incendie ;
- L'extension sur Pieu Roquet est abandonnée pour des raisons de défense incendie insuffisante et de topographie trop complexe, l'Orientation d'Aménagement et de programmation est de fait supprimée ;
- La modification de zonage en entrée de Combejean côté St-Chinian avec la limite U et N au niveau des parcelles 384/390/391 est mise à jour pour prendre en compte un permis de construire validé entre-temps.

Il rappelle qu'à cette étape de la procédure et en application des articles R. 153-3 et L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation, dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ; et, qu'en application des articles L. 153-14, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, ce document doit être arrêté par délibération du Conseil Communautaire et communiqué :

- pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même Code ;
- à leur demande :
    - Aux communes limitrophes ;
    - A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Que la délibération de prescription de la procédure d'élaboration du PLU a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois ;
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans le journal du Département; Parution de la délibération dans deux journaux locaux ;
- Organisation de réunions publiques ;
- Mise à disposition pour avis d'un registre à l'attention de la population et des associations.

M. le Vice-Président indique en suivant :

Que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et que notamment :

- Une information suivie a été donnée tout au long de la procédure ;
- Affichage de la délibération du 18 mars 2002 en mairie du 24/06/2002 au 30/07/2002 ;
- Mention dans deux journaux locaux, Midi Libre du 4 juillet 2002 et Hérault Grand Angle du 6 juillet 2002;
- Organisation de 3 réunions publiques le 27/08/2012, le 27/09/2016 et le 24/11/2017, annoncées comme suit :
    - En 2012, affichage sur les panneaux ou points de rencontre de la commune à partir du 17 août 2012 ;
    - En 2016 et 2017, affichage sur sites dans la semaine précédant la réunion publique et sur le panneau lumineux du pôle des Ecoles ;
    - Avertissement personnalisé par e-mailing aux administrés répertoriés au secrétariat du maire (120 hab. en 2017).
    - En 2016, information sur le site internet de Sud-Hérault.
    - En 2017, information sur le site internet de la commune 'pierrerue-combejean.fr' L'ouverture d'un registre à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.

M. le Vice-Président précise qu'aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit maintenant tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil d'en tirer un bilan positif.

M. le Vice-Président indique ensuite :

Que les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de PLU ;

Que lors de la séance du conseil municipal en date du 25 Août 2016 et du conseil communautaire en date du 5 Octobre 2016 il a été débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Que lors de la séance du conseil municipal en date du 26 Juin 2018 le conseil a tiré un bilan positif de la concertation et a soumis le projet de PLU de Pierrerue pour arrêt au conseil communautaire ;

Que l'élaboration du projet de PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et qu'il convient de le soumettre au conseil communautaire en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation ;

Qu'il appartient désormais au conseil communautaire de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il lui est présenté.

Monsieur le Vice-Président invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

<u>Article 1 :</u> De tirer un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrerue.

<u>Article 2 :</u> De retirer la délibération 2017-121 portant arrêt et bilan de la concertation du PLU de Pierrerue afin d'arrêter à nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrerue.

EXCLUSION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE PERIMETRE DU LOTISSEMENT LA ROUCHERE A CREISSAN:(085)

Rapporteur : M. Pierre POLARD, Vice-Président en charge de l'urbanisme

La commune de Creissan sollicite du conseil communautaire l'exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus du lotissement du Tertre Roger.

La communauté de communes, autorité compétente, applique le droit de préemption urbain depuis la délibération du 8 décembre 2015. Lorsqu'un lotissement a été autorisé, les articles L 211-1 alinéa 4 et R 211-4 du Code de l'Urbanisme offrent la possibilité au conseil communautaire d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement par l'aménageur.
Cette exclusion ne concerne que les ventes réalisées par l'aménageur. Elle est valable pour une durée de 5 ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.
Le permis d'aménager du lotissement La Rouchère a été délivré à l'entreprise JCC Promotion par la Commune de Creissan le 11 juillet 2017.

M. le Vice-Président propose :

- D'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus du permis d'aménager n°03408917Z0001 autorisant le lotissement « La Rouchère » par arrêté le 11 juillet 2017 pour les ventes ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Monsieur le Vice-Président invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

<u>Article 1 :</u> D'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus du permis d'aménager n°03408917Z0001 autorisant le lotissement « La Rouchère » par arrêté le 11 juillet 2017 pour les ventes.

<u>Article 2 :</u> D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

CONTRAT TERRITOIRE LECTURE FICHES ACTIONS 2018:(086)

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du **06/09/2017**, la Communauté de communes Sud-Hérault a signé un **CONTRAT TERRITOIRE LECTURE (2017-2019)** avec l'Etat – Ministère de la culture et de la communication.

Il présente les fiches actions 2018, donne lecture de leur contenu et soumet au Conseil le budget prévisionnel 2018 qui suit :

DEPENSES		RECETTES	
Prestation cabinet d'Etude	**14 490 €**	Communauté de communes SUD-HERAULT	**7 490 €**
		ETAT DRAC	**7 000 €**
Opérations de communication – développement du réseau de lecture publique	**7 700 €**	Communauté de communes SUD-HERAULT	**4 200 €**
		ETAT DRAC	**3 500 €**
Offre de spectacles sur l'ensemble du réseau des bibliothèques intégrées	**8 400 €**	Communauté de communes SUD-HERAULT	**3 900 €**
		ETAT DRAC	**4 500 €**
Total	**30 590 €**		**30 590 €**

Monsieur le Président indique au conseil que la contribution de l'Etat – Ministère de la culture (DRAC) en 2018, s'élève donc à **15 000€**, et demande au conseil de valider les fiches actions 2018 qui lui ont été présentées et d'approuver le budget prévisionnel ci-dessus.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

VALIDE les actions prévues pour 2018, au titre du **CONTRAT TERRITOIRE LECTURE**.

DEMANDE à la **DRAC** un co-financement à hauteur de **15 000 €.**

ENTERINE le budget prévisionnel présenté.

Monsieur **AFFRE** intervient lors de l'exposé des motifs préalablement au vote. Il regrette que les communes n'aient pas été informées de la démarche, s'agissant d'une compétence communale. Il ajoute que le conseil municipal de Cébazan est unanimement contre cette action de mise en réseau portée par la Communauté de Communes, le fonctionnement actuel de la bibliothèque étant satisfaisant.

Monsieur le Président et le Vice-Président en charge de la mutualisation lui rappellent que cette action a été votée et validée à l'unanimité, dans le cadre de l'adoption du Schéma de Mutualisation et qu'à cette occasion tous les conseils municipaux ont dû se prononcer.

Il est néanmoins pris acte de la position de la commune de **Cébazan** et de son retrait.

Cette demande de mise en réseau inscrite dans le Contrat Territoire Lecture que le conseil du **06/09/17** a validé, se poursuivra donc sans la commune de **Cébazan**.

DEMANDE SUBVENTION PLAN FINANCEMENT MSAP CONTRAT RURALITE:(087)

Monsieur le Président fait l'exposé des motifs :
- Rappelle l'étude portant sur les modalités de mise en œuvre de la politique action sociale sur le territoire communautaire, validée en conseil de communauté le 11/03/2015.
- Rappelle que par délibération en date du 28/06/2017, le Conseil a validé le projet de création d'une maison des services à Cessenon/Orb.
- Rappelle que par délibération du 20/12/2017 le plan de financement de l'opération avait été arrêté, et que cette opération avait été intégrée dans le contrat de ruralité Haut Languedoc & Vignobles au titre de plusieurs thématiques :

- Accès aux services
- Revitalisation des bourgs centres (la commune d'implantation revêtant cette caractéristique « bourg-centre »)
- Attractivité du territoire (l'équipement favorise l'installation de jeunes ménages de par les dispositifs de gardes - petite enfance et enfance- prévus)
- Mobilités et accessibilités (implantation programmée d'une voie verte départementale en bordure de propriété)
- Cohésion sociale (accueil de permanences à caractère social, MSAP. LAEP, PIJ, …)

Monsieur le Président propose de revoir ce plan de financement, au vu de l'Avant-Projet Sommaire présenté par le maître d'œuvre du projet (**Atelier PEYTAVIN**).

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le plan de financement ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT (EN EUROS HT) :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux solution de base	1 167 000	Subvention CAF	170 000
Option 1 photovoltaïque	137 000	Subvention CD34 (tr 2018)	166 060
		Subvention CD34 (tr 2019)	166 060
Option 3 travaux imprévus			
Charpente	40 000	Subvention REGION	100 000
		Subvention ETAT	349 600
		Autofinancement	542 280
Sous-total TRAVAUX	***1 344 000***		
Honoraires	150 000		
TOTAL OPERATION	**1 494 000**	**TOTAL**	**1 494 000**

DECIDE de déposer ce dossier, dans le cadre du contrat de ruralité Haut Languedoc & Vignoble, auprès des partenaires financiers institutionnels susceptibles de contribuer financièrement à la réalisation de ce projet : Etat, Caisse d'Allocations Familiales, Département de l'Hérault, Région Occitanie.

ADHESION CAUE HERAULT:(088)

Monsieur Le Président rappelle au Conseil que faisant suite au projet de convention proposé et validé lors du Conseil communautaire du **16/05/18**, la communauté de communes Sud-Hérault doit être adhérente au **CAUE de l'Hérault** pour que la convention devienne opérationnelle. Le montant de l'adhésion est de l'ordre de **535€**.

Monsieur le Président demande de valider l'adhésion au **CAUE de l'Hérault** invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

VALIDE l'adhésion au **CAUE de l'Hérault**

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette adhésion.

ECLAIRAGE PUBLIC PROTOCOLE ACCORD TRANSACTIONNEL:(089)

Monsieur le Président dans son rapport rappelle que :

Considérant que par acte d'engagement en date du 17 juillet 2012, notifié pour valoir marché, la Communauté de Communes CANAL-LIROU, a confié à la SOCIETE MEDITERRANEENNE D'ECLAIRAGE PUBLIC (**SOMEDEP**), aux droits de laquelle vient la société **ALCYON**, le marché pour la gestion, l'exploitation, la maintenance et la rénovation des installations d'Eclairage public-illuminations festives sur son périmètre (Dit Périmètre 1 dit « Marché P1), pour une durée ferme de **8 années, à terme du 30.09.2020**.

Que postérieurement à la fusion de la Communauté de Communes CANAL-LIROU et la Communauté de communes du SAINT CHINIANAIS, la Communauté de Communes **SUD HERAULT** issue de cette fusion, par acte d'engagement notifié le 1er mars 2016, a confié au groupement d'entreprise titulaire, un marché d'exploitation, de maintenance et rénovation des installations

d'éclairage public sur le territoires des communes du SAINT CHINIANAIS : (Périmètre 2 dit « **Marché P2** ») notifiée le 1er mars 2016 à terme du 30.09.2020 (54 mois)) dont la SOCIETE MEDITERRANEENNE D'ECLAIRAGE PUBLIC (**SOMEDEP**), aux droits de laquelle vient la société **ALCYON**, est le mandataire solidaire.

Considérant qu'il a été acté entre la Communauté de Communes et le titulaire des marchés énoncés ci-dessus de la violation réitérée d'engagements contractuels divers ayant tous été signalés/notifiés au titulaire lors des rencontres de suivi périodiques et bilans annuels, en particulier :

Considérant que, sur le fondement de son pouvoir de direction du marché et de sanction, la Communauté notifie au titulaire un montant **global des pénalités encourues de 117.046,02 € en application des clauses contractuelles, représentant pour** l'ensemble du périmètre 3, 38% du montant HT total des deux marchés,

Considérant qu'une remise de pénalités était demandée par le titulaire ;

Considérant qu'après discussions, les parties ont souhaité s'entendre dans le cadre de la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel portant concessions réciproques des parties :

Pour la communauté de communes :

La remise sous conditions des pénalités contractuelles : cette remise est accordée sous réserve du respect, par le Titulaire, des engagements pris au terme du protocole, prévoyant l'application automatique de pénalités dégradées en cas de non-respect à l'avenir des engagements pris par lui,

Pour le Titulaire :

Le titulaire s'engage quant à lui à réaliser les travaux prévus au présent protocole d'accord à sa seule charge financière, pour un montant de **59 162 € HT**, et ce, sans surcoût, en vue de l'amélioration du service et conduisant à des économies d'énergies supplémentaires pour la Collectivité, par la mise en place de 704 lanternes Lumistreet LED Philips en lieu et places des luminaires prévus dans le périmètre P2 , les économies d'énergies supplémentaires attendues représentant un montant de 13 714 € TTC

Le détail des termes de l'accord, qui clôt le litige pour les natures de défaillances qu'il constate au 30.04.2017, figure au projet de protocole ci-joint ;

Considérant que les concessions admises par le titulaire emportent contractualisation par voie d'avenant des modifications au marché induites ;

Que s'agissant d'un accord emportant avenant en moins-value due aux économies d'énergies supplémentaires, et ne modifiant pas substantiellement l'économie du marché ; l'avis de la Commission d'appel d'offres n'apparait pas requis,

Monsieur le Président propose au conseil en conséquence d'approuver le projet de protocole d'accord et ses annexes et de l'autoriser à le signer en tant qu'il vaut transaction ;

Après lecture faite du projet de protocole d'accord portant avenant au marché P2 et de ses annexes ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de protocole d'accord portant transaction et avenant au **marché P2** et ses annexes ;

AUTORISE Monsieur le Président à le signer ainsi, qu'en tant que de besoin, à procéder à tous actes d'exécution de ce dernier ;

APPROBATION CONTRAT ECO MOBILIER:(090)

Monsieur le Président fait l'exposé des motifs :

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2017 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 40% (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% et de taux de réutilisation et de recyclage de 50 % pour la nouvelle période (2018-2023).

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été réagréé par l'Etat le 26 décembre 2017, pour une prise d'effet au 1er janvier 2018. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des DEA ménagers comme professionnels sur le périmètre du mobilier, de la literie et des produits rembourrés d'assise et de couchage conformément au décret du 27 novembre 2017.

Il est l'unique éco-organisme agréé pour mettre en place un dispositif de collecte avec les collectivités territoriales et leurs groupements, compétents en matière de gestion des déchets.

C'est pourquoi, il est proposé de conclure un nouveau contrat : le contrat territorial pour le mobilier usagé (**CTMU**) pour l'année 2018, avec rétroactivité au 1er janvier 2018, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

Le **CTMU** a pour objet la prise en charge opérationnelle des DEA par Eco-mobilier sur le territoire de la CC Sud-Hérault ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de DEA collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de DEA collectées non séparément (collecte par la collectivité) ainsi que des soutiens aux actions de communication.

Monsieur le Président invite le Conseil à délibérer

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le président à signer le Contrat territorial pour le mobilier usagé (**CTMU**) avec Eco-Mobilier ainsi que les actes y afférents.

RAPPORT OM 2017:(091)

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil de Communauté les dispositions relatives au service public d'élimination des déchets ménagers qui instituent la réalisation d'un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers (**Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015**).

A ce titre Mr le Président soumet au conseil le rapport de la **Communauté** concernant l'exercice **2017**.

Après avoir précisé que ce même rapport devra être présenté et approuvé par l'ensemble des Conseils Municipaux,

Il invite le Conseil à l'approuver dans son intégralité.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le rapport qui lui a été présenté, dans son intégralité.

REDEVANCE SPECIALE VOTE DU TARIF 2019:(092)

Monsieur le Président rappelle au conseil la délibération n°**2014-102** en date du **1er octobre 2014**, portant sur la mise en place de la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers produits par les artisans, commerçants, entreprises et administrations, et ce à compter du **1er janvier 2015**.

Il propose au conseil de maintenir le tarif de redevance spéciale **2018** pour l'année **2019** soit un prix au **litre** de **0.039€.**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le tarif de redevance spéciale pour l'année **2019** soit un prix au **litre** de **0.039€.**

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document technique, administratif et financier relatif à cette affaire.

REGIE PORT LANCEMENT ETUDE BUSINESS PLAN:(093)

Monsieur le Président rappelle au conseil que la Communauté de communes a obtenu des Voies Navigables de France un accord de principe sur la possibilité d'une rupture du contrat de concession actuel qui la lie jusqu'au **31.12.2022**, pour la gestion de l'équipement léger de plaisance multi-sites Capestang-Poilhes, au profit d'un montage contractuel de coopération public-public, non soumis à mise en concurrence conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles.

Aussi, il propose au conseil de lancer une consultation relative à la sélection d'une assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur une étude technique, économique et financière afin d'élaborer le plan de développement des ports de Capestang & Poilhes.

Il invite le conseil à délibérer,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le lancement de cette étude.

TAXE DE SEJOUR ANNULATION ET REMPLACEMENT DELIBERATION 2017-066:(094)

Monsieur le Président propose au conseil d'annuler et de remplacer la délibération n°**2017-066** en modifiant le contenu comme suit, et ce à compter du **1er janvier 2019.**

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu la note explicative ci-dessous afférente à la présente délibération ;

Les termes de l'article 44 de la loi de finances rectificatives pour 2017 viennent modifier la méthode de détermination des tarifs des deux taxes à compter du **1er janvier 2019** pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (hôtel, résidence de tourisme, village vacances, meublé de tourisme). Il convient donc de compléter et d'ajuster certains tarifs et modalité de perception afin de respecter cette loi. Il est donc demandé au conseil communautaire de mettre à jour ces modalités réglementaires à la taxe de séjour.
Monsieur le Président invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

Article 1 :
La communauté de communes Sud-Hérault a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2015
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019

Article 2 :
La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1er janvier au 31 décembre**.

Article 4 :
Le conseil départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Sud-Hérault pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.
Le barème suivant est appliqué à partir du **1er janvier 2019** :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	3.64 €	0.36€	4€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.27 €	0.23 €	2.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.64€	0.16 €	1.80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91 €	0.09 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €	0.08€	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.36 €	0.04 €	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.36 €	0.04 €	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3.5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
La taxe additionnelle mentionnée à l'article 4 s'ajoute au pourcentage applicable.

Article 7 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :
Les loueurs peuvent déclarer tous les trimestres civils le nombre de nuitées effectuées dans leurs établissements et reverser le montant auprès du service taxe de séjour avant le 20 du mois suivant.
Soit avant les :
-20 avril
-20 juillet
-20 octobre
-20 janvier

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur conservera ses justificatifs et les communiquera à la collectivité à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retournée accompagné de leur règlement :
- les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars doivent être déclarées et reversées avant le 20 avril.
- les taxes perçues du 1er avril au 30 juin doivent être déclarées et reversées avant le 20 juillet.
- les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre doivent être déclarées et reversées avant le 20 octobre.
- les taxes perçues du 1er octobre et le 31 décembre doivent être déclarées et reversées avant le 20 janvier

Article 9 :
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

REGIE PORT TARIF STATIONNEMENT REMORQUES PORT:(095)

Monsieur le Président fait état au conseil de demandes émanant des usagers du port de Capestang, pour disposer de places de parking pour leur remorque.

Il est possible de leur apporter une réponse avec la location des extérieurs de la maison cantonnière, siège de la capitainerie du port, plus particulièrement de son rez-de-jardin.

Il propose de fixer le tarif de location à **15€ TTC le mètre linéaire/mois** et invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Président et le tarif fixé comme ci-dessus.

DEMANDE SUBVENTION REGION PATRIMOINE SERVICE EDUCATIF:(096)

Monsieur le Président fait l'exposé des motifs :

La communauté de communes **Sud-Hérault** affiche résolument la volonté de développer en milieu rural une politique culturelle et patrimoniale ambitieuse depuis 2006, grâce au soutien du Département de l'Hérault, de la Région Occitanie/Languedoc-Méditerranée et de l'Etat au travers de la DRAC Occitanie.

Le service patrimoine de la Communauté de commune comprend deux axes de missions :
1. Valorisation et inventaire du patrimoine
2. Service éducatif du patrimoine

Ces deux axes comprennent plusieurs missions :

1. **Valorisation et inventaire du patrimoine**

- Dans le cadre de la saison culturelle, des journées patrimoniales – ouvertes gratuitement au public - sont organisées dans les communes et sont axées sur des thématiques locales, afin d'enrichir les connaissances scientifiques sur le territoire et de mobiliser les habitants du territoire. Ces journées sont animées par des spécialistes, auteurs, guides-conférenciers, chercheurs, universitaires… Elles comprennent des visites guidées, conférences, expositions, projections vidéo, animations pour le jeune public… Par cette action, il y a un fort soutien aux sites patrimoniaux et des partenariats avec les associations du territoire se font afin de soutenir et d'encourager les initiatives culturelles locales.
- Pour les manifestations nationales, le service patrimoine anime et coordonne l'ensemble des sites, musées, associations, municipalités à l'échelle intercommunale. Un programme annuel est réalisé par le service et distribué à cette occasion, avec une présentation des sites, des villages, des circuits thématiques… Afin de mobiliser et de sensibiliser le public, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine, un concert est organisé sur un site patrimonial.

- Pour communiquer et valoriser le patrimoine intercommunal, plusieurs projets sont développés avec des professionnels – photographes, vidéastes, chercheurs, universitaires, structures patrimoniales, restaurateurs … : inventaires et reportages photographiques sur les villages et sur des thématiques spécifiques, spots vidéos, applications à télécharger, missions de recherches sur le territoire, réalisation d'expositions (en prêt gratuit). Ces projets sont valorisés dans le cadre de manifestations, comme l'ouverture de la saison culturelle, les journées patrimoines, plusieurs dispositifs…

2. Service éducatif du patrimoine

Le Service éducatif existe depuis 2008.
Les locaux se situent au Domaine d'arts et de culture de Roueïre à Quarante.

- Il assure l'éducation au patrimoine local par la mise en place de projets éducatifs, l'organisation de visites guidées, d'ateliers transdisciplinaires et pluridisciplinaires, d'activités artistiques et ludiques, d'interventions en classes, de jeux pédagogiques, de visites d'expositions…
- Il dynamise, développe et promeut les sites patrimoniaux et musées de territoire.

- Il privilégie une approche du patrimoine par la découverte et l'utilisation d'outils pédagogiques adaptés à chaque tranche d'âge et types de publics : tablettes numériques, casques de réalité virtuelle, ateliers artistiques, maquettes pédagogiques, vidéos, expositions… Le service favorise plus particulièrement à l'éducation au patrimoine par l'utilisation des nouvelles technologies et le développement des pratiques artistiques.

- Il bénéficie de l'aide d'un professeur missionné par l'éducation nationale. Les animations sont conduites par des animatrices du service patrimoine avec la participation de guides-conférenciers, artistes, plasticiens, illustrateurs, photographes…
- Le service éducatif est intégré dans plusieurs dispositifs et organisent des formations pour les professionnels de l'éducation et du patrimoine.

<u>Bénéficiaires des actions :</u>

1. Valorisation et inventaire du patrimoine :

Tout public. Grâce à la richesse de la programmation des journées et du dynamisme des actions, les manifestations et actions de valorisation – qui sont gratuites - rassemblent un public de plus en plus nombreux, venus du territoire et d'ailleurs.

2. Service éducatif du patrimoine :

- Plus de 60% du public est du territoire.
- Majoritairement le public scolaire – de la maternelle à l'université / dont les écoles du territoire qui bénéficient de la gratuité du transport et de 4 animations par an. D'autres animations sont également gratuites dans le cadre de projet comme la réalisation d'un livre sur le Patrimoine Sud-Hérault, mené tous les ans dans les écoles élémentaires, à ce titre un atelier artistique est gratuit.
- Le public extra-scolaire : les centres de loisirs, les familles…
- Le public empêché

Monsieur le Président demande au conseil de solliciter l'aide de la **REGION OCCITANIE** dans le cadre du **Contrat Territorial Occitanie / Pyrénées-Méditerranée 2018/2021**.

Il propose au conseil d'approuver le plan de financement ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT (EN EUROS HT) :

DEPENSES		RECETTES	
TOTAL	280 000	Subvention REGION	30 000
		Subvention DEPARTEMENT	33 000
		Subvention DRAC	6 000
		Autofinancement	211 000
TOTAL	**280 000**	**TOTAL**	**280 000**

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le plan de financement ci-dessus.

DECIDE de déposer ce dossier, dans le cadre du contrat territorial **Occitanie/Pyrénées-Méditerranée 2018/2021 (Territoire Pays Haut Languedoc & Vignoble)** et de solliciter une aide financière, dans le cadre de l'enjeu 1 « conforter l'attractivité et améliorer la cohésion du Territoire » – objectif 2 « construire un cadre de vie privilégié ».

DEMANDE SUBVENTION REGION SPECTACLE VIVANT:(097)

Monsieur le Président fait l'exposé des motifs :

La communauté de communes Sud-Hérault affiche résolument la volonté de développer en milieu rural une politique culturelle ambitieuse depuis 2006, grâce au soutien du Département de l'Hérault, de la Région Occitanie/Languedoc-Méditerranée et de l'Etat au travers de la DRAC Occitanie.

AXE 1 : La diffusion de spectacle vivant

- **La saison culturelle**

Le principal effort budgétaire et humain est consacré à la mise en place d'une saison culturelle sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Sud-Hérault. Du mois de septembre au mois de juin, elle propose aux habitants de son territoire et d'ailleurs, une sélection d'évènements de qualité, d'une grande variété et a pour objectif d'être accessible au plus grand nombre. Théâtre classique ou contemporain, cirque, concerts, spectacles jeunes publics sont régulièrement organisés sur l'ensemble du territoire intercommunal.
Dans ce territoire rural, l'enjeu de cette initiative est double :

- Apporter une offre culturelle solide et variée qui puisse contribuer à son rayonnement culturel
- Proposer des évènements accessibles au plus grand nombre à des populations éloignées des offres culturelles classiques pour des raisons de mobilité ou d'habitudes.

Pour cela, l'accent est mis sur la qualité des spectacles en misant sur des partenariats d'envergure et des compagnies reconnues.

Depuis plus de dix ans, la communauté de communes met en place une saison culturelle. Depuis, la fréquentation des spectacles est en constante augmentation (en 2017 : 6200 spectateurs ont été accueillis avec une fréquentation moyenne par spectacle de 203 personnes)

<u>Analyse des publics :</u>
Quelques chiffres :
- 40 % des spectateurs ont moins de 25 ans.
- 34 % de spectateurs viennent de l'extérieur du territoire Sud-Hérault.
- Augmentation de 25 % de publics empêchés en un an.

<u>Une augmentation constante du nombre d'évènements proposés</u>
Pour répondre à ces objectifs ainsi qu'à une demande plus importante et pour pouvoir proposer une offre culturelle à l'échelle de son nouveau territoire, la communauté de communes a quasiment doublé le nombre de ses rendez-vous culturels.
Saison 2013 / 2014 : 22 évènements
Saison 2014 / 2015 : 29 évènements
Saison 2015 / 2016 : 42 évènements
Saison 2016 / 2017 : 40 évènements
Saison 2017/2018 : 39 évènements

Politique tarifaire : une saison accessible au plus grand nombre
Mise en place de « Pass » permettant au public de bénéficier de tarifs avantageux : PASS CULTURE ET PASS JEUNE PUBLIC

AXE 2 : L'éducation artistique et culturelle

- **Actions à destination du Jeune Public**

Immersion dans les centres de loisirs intercommunaux en amont de chaque spectacle Jeune Public soit par des animateurs soit par les comédiens eux-mêmes permettant aux enfants de découvrir des disciplines artistiques comme la magie, les marionnettes, le cirque, la musique, le théâtre…

Présentation de la saison culturelle aux référents culturels des collèges du territoire afin de faciliter l'accès de nos spectacles aux élèves. Des représentations scolaires réservées aux scolaires sont régulièrement organisées.

Des spectacles pour le très jeune public sont organisés trois fois par an et proposés aux assistantes maternelles du RAM.

Participation au Festival régional Total Festum et mise en place d'ateliers de chants et de danses traditionnels occitans.

Monsieur le Président demande au conseil de solliciter l'aide de la **REGION OCCITANIE** dans le cadre du **Contrat Territorial Occitanie / Pyrénées-Méditerranée 2018/2021**.

Il propose au conseil d'approuver le plan de financement ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT (EN EUROS HT) :

DEPENSES		RECETTES	
TOTAL	222 800	Subvention REGION	15 000
		Subvention DEPARTEMENT	30 000
		Autofinancement	177 800
TOTAL	**222 800**	**TOTAL**	**222 800**

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le plan de financement ci-dessus.

DECIDE de déposer ce dossier, dans le cadre du contrat territorial **Occitanie/Pyrénées-Méditerranée 2018/2021 (Territoire Pays Haut Languedoc & Vignoble)** et de solliciter une aide financière, dans le cadre de l'enjeu 1 « conforter l'attractivité et améliorer la cohésion du Territoire » – objectif 2 « construire un cadre de vie privilégié ».

DEMANDE SUBVENTION REGION EQUIPEMENT SCENIQUE CULTURE:(098)

Monsieur le Président fait l'exposé des motifs :

La mise en œuvre d'une politique culturelle et patrimoniale ambitieuse à l'échelle d'un territoire rural comme celui de la communauté de communes SUD-HERAULT est le résultat d'un travail de longue haleine empreint d'une volonté politique forte et de professionnalisme au sein du service créé. C'est un objectif qui a porté ses fruits et qui est, de fait, largement plébiscité par la population du territoire communautaire et au-delà.

Il est indispensable de se doter d'équipement adapté qui permette de recevoir le public dans les meilleures conditions et de répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Monsieur le Président demande au conseil de solliciter l'aide de la **REGION OCCITANIE** dans le cadre du **Contrat Territorial Occitanie / Pyrénées-Méditerranée 2018/2021**.

Il propose au conseil d'approuver le plan de financement ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT (EN EUROS HT) :

DEPENSES		RECETTES	
Equipement	38 000	Subvention REGION	30 400
		Autofinancement	7 600
TOTAL	**38 000**	**TOTAL**	**38 000**

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le plan de financement ci-dessus.

DECIDE de déposer ce dossier, dans le cadre du contrat territorial **Occitanie/Pyrénées-Méditerranée 2018/2021 (Territoire Pays Haut Languedoc & Vignoble)** et de solliciter une aide financière de **80%**, dans le cadre de l'enjeu 1 « conforter l'attractivité et améliorer la cohésion du Territoire » – objectif 2 « construire un cadre de vie privilégié ».

DEMANDE SUBVENTION REGION ECLAIRAGE PUBLIC:(099)

Monsieur le Président fait l'exposé des motifs :

Dans le cadre de sa politique de développement durable et afin de faciliter la transition énergétique sur son territoire, la communauté de communes Sud-Hérault a décidé d'entreprendre un programme pluri annuel de rénovation de son parc d'éclairage public.
Ce programme est mis en œuvre au moyen de deux marchés publics, dont les prescriptions techniques permettent pleinement des économies d'énergie contribuant à remplir les objectifs fixés par l'Union Européenne et la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Ces travaux contribuant à atteindre les objectifs d'économie d'énergie, d'accroissement de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, consistent en la rénovation du parc d'éclairage public et plus particulièrement :
- remplacement de points lumineux, lampes,
- remplacement d'armoires
- mise en place d'Horloges astronomiques.

Monsieur le Président demande au conseil de solliciter l'aide de la **REGION OCCITANIE** dans le cadre du **Contrat Territorial Occitanie / Pyrénées-Méditerranée 2018/2021**.

Il propose au conseil d'approuver le plan de financement ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT (EN EUROS HT) :

DEPENSES		RECETTES	
Etude	330 000	Subvention REGION	165 000
		Subvention EUROPE	80 000
		Autofinancement	85 000
TOTAL	**330 000**	**TOTAL**	**330 000**

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le plan de financement ci-dessus.

DECIDE de déposer ce dossier, dans le cadre du contrat territorial **Occitanie/Pyrénées-Méditerranée 2018/2021 (Territoire Pays Haut Languedoc & Vignoble)** et de solliciter une aide financière, dans le cadre de **l'enjeu 4** « accompagner durablement la transition énergétique » – objectif 1 « concourir à la gestion durable des ressources ».

DEMANDE SUBVENTION ETUDE CUISINES COLLECTIVES:(100)

Monsieur le Président fait l'exposé des motifs :

Dans une volonté de favoriser et de développer les filières de productions locales, mais aussi afin de proposer aux élèves scolarisés sur les territoires des Communauté de Communes Sud-Hérault et Les Avant-Monts, en une alimentation de meilleure qualité et produite à proximité, la création d'une cuisine centrale sur chaque territoire respectif est envisagée. L'idée ici est de mutualiser les moyens sur la phase "études" dans la mesure où les territoires en questions présentent de nombreuses similitudes (positionnement géographique en interface entre littoral et Hauts Cantons, démographie, type de populations, agriculture fortement représentée par la viticulture,...).

Considérant donc les enjeux communs en la matière, il apparait nécessaire :

- De mener une étude de faisabilité, d'aide à la décision, vérifiant l'intérêt du projet de cuisines centrales, notamment sur les plans sanitaires, économiques et financiers.
- De proposer une faisabilité technique de l'opération aux deux communautés de Communes en s'appuyant sur une proposition chiffrée et phasée.

Les membres ont donc décidé, par convention, de constituer un groupement de commandes ayant pour objet la désignation commune d'un bureau d'études spécialisé qui sera chargé de cette étude.

La Communauté de Communes Sud-Hérault en sa qualité de coordonnateur du groupement de commande, sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des marchés publics et de désigner le bureau d'études. La Communauté de Communes des Avant-monts non coordonnateur, sera associée à toutes les étapes de la consultation et de l'exécution du présent marché.

La Communauté de communes Sud-Hérault en sa qualité de coordonnateur du groupement de commande, et de maître d'ouvrage de l'étude, se chargera :

- **D'établir la demande de subvention aux partenaires financeurs**
- De réceptionner ces subventions et de les déduire de la charge qui restera à répartir aux collectivités partenaires du groupement.

Monsieur le Président demande au conseil de solliciter l'aide de la **REGION OCCITANIE** dans le cadre du **Contrat Territorial Occitanie / Pyrénées-Méditerranée 2018/2021**.

Il propose au conseil d'approuver le plan de financement ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT (EN EUROS HT) :

DEPENSES		RECETTES	
Etude	50 000	Subvention REGION	40 000
		Autofinancement	10 000
TOTAL	**50 000**	**TOTAL**	**50 000**

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le plan de financement ci-dessus.

DECIDE de déposer ce dossier, dans le cadre du contrat territorial **Occitanie/Pyrénées-Méditerranée 2018/2021 (Territoire Pays Haut Languedoc & Vignoble)** et de solliciter une aide financière de **80%**, dans le cadre de **l'enjeu 2** « construire et renforcer les équilibres intra et extra territoriaux du Pays » – objectif 1 « conforter la qualité de vie ».

QUESTIONS DIVERSES :

- ✓ Monsieur le Président rappelle l'invitation à l'inauguration des locaux techniques le 2/07/18 à 11h.
- ✓ Mme SOLA informe le conseil de l'ouverture de l'OTI à St-Chinian le dimanche 1er juillet 2018, l'inauguration aura lieu à la rentrée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 21h00.

Le Président de la Communauté Sud-Hérault
BADENAS Jean-Noël

La secrétaire de séance

SOLA Hedwige